

Commission municipale du Québec

Date : 6 décembre 2016

Dossier : CMQ-65514

Juge administrative : Sylvie Piérard

Personne visée par l'enquête : ED PRÉVOST, maire
Ville d'Hudson

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise le 29 septembre 2015 par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM)².

[2] La demande d'enquête allègue qu'Ed Prévost, maire de la Ville d'Hudson, aurait commis des manquements au paragraphe 1 de l'article 5 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Hudson* (le Code)³ :

- a) Il se serait placé en conflit d'intérêts en favorisant ses intérêts personnels ou ceux de Judy Sheehan, consultante en management et en ressources humaines, au détriment des intérêts de la Ville, et ce, en effectuant certaines manœuvres en vue de garantir le paiement des honoraires de cette consultante;
- b) Il se serait placé en conflit d'intérêts en favorisant les intérêts de Traductions Indigo, au détriment de ceux de la Ville, en engageant des dépenses pour le compte de cette compagnie.

[3] Lors des audiences tenues les 3, 4, 6, 7 et 12 octobre 2016, sont présents M^e Marc-André LeChasseur⁴, procureur indépendant de la Commission, ainsi que M^{es} Yanick Tanguay et Orélie Landreville⁵, procureurs de monsieur Prévost.

LA PREUVE

[4] Aux fins de son enquête, la Commission entend sept témoins dont le plaignant, Robert Spencer, ainsi que monsieur Prévost.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Le 13 avril 2016, la demande d'enquête du 29 septembre 2015 est complétée.

3. *Règlement N° 637-2014*.

4. LeChasseur avocats ltée.

5. Dunton Rainville.

[5] Elle prend également connaissance des documents produits au soutien de la demande et examine les pièces produites par les témoins au cours des audiences.

[6] De l'ensemble de la preuve présentée, la Commission retient les faits suivants.

Dossier Judy Sheehan

[7] Monsieur Prévost est élu maire le 3 novembre 2013 lors d'une élection générale. Il s'agit de son premier mandat au sein d'un conseil municipal.

[8] Le 2 décembre 2013, conformément à la *Loi sur les cités et villes*⁶ (LCV), la Ville adopte une politique de gestion contractuelle⁷. Cette politique prévoit qu'afin d'assurer des prix concurrentiels, la Ville doit communiquer avec un soumissionnaire si elle octroie un contrat de moins de 10 000 \$ et avec deux soumissionnaires si elle en octroie un se situant entre 10 000 \$ et 99 999 \$. Les contrats de plus de 100 000 \$ doivent faire l'objet d'un appel d'offres public tel que le prévoit la LCV.

[9] Comme la convention collective des employés syndiqués de la Ville vient à échéance en octobre 2014, dès le début de son mandat, le nouveau conseil décide d'embaucher un consultant en ressources humaines pour la négociation de la convention collective, et ce, tel que le recommande madame Haulard, directrice générale de la Ville.

[10] Madame Best, conseillère municipale, propose monsieur McBrearty, un consultant dans le domaine. Ce dernier refuse le mandat et suggère à la Ville de communiquer avec Judy Sheehan, consultante en management et en ressources humaines.

[11] Monsieur Prévost ne la connaît pas. Il apprendra ultérieurement qu'il a étudié au même collège que le père de madame Sheehan; les deux hommes n'ont eu aucun contact depuis plus de 50 ans.

[12] Le 14 décembre 2013, la conseillère Best et madame Haulard rencontrent madame Sheehan pour lui expliquer le mandat.

6. RLRQ, chapitre C-19, article 573.3.1.2.

7. Pièce E-2 : politique de gestion contractuelle; E-100 : résolution R3523.

[13] À la suite de cette rencontre, madame Sheehan présente à madame Haulard une offre de service qui comprend deux volets⁸ :

- 1° Le redressement opérationnel de la Ville en matière de ressources humaines, financières et matérielles dans le but de régler des problèmes administratifs;
- 2° La négociation de la convention collective entre la Ville et ses employés syndiqués.

[14] Plus spécifiquement, cette offre prévoit ce qui suit :

- Le premier volet s'échelonne sur une période de 3 à 4 mois, soit du 6 janvier 2014 jusqu'à la fin du mois d'avril, à raison de 12 à 16 heures de travail par semaine;
- Le deuxième volet se poursuivra au-delà de la période d'avril 2014 et dépendra du mandat du conseil et du rythme des travaux à la table de négociation;
- Le tarif horaire de madame Sheehan est de 150 \$;
- Monsieur McBrearty sera impliqué dans des rencontres stratégiques et son tarif horaire est de 175 \$.

[15] Le 7 janvier 2014, madame Sheehan et madame Haulard se réunissent. La consultante signe l'offre de service. Madame Haulard appose sa signature en dessous de la mention : « j'accepte votre proposition ».

[16] Le même jour, l'offre est présentée verbalement par madame Haulard aux membres du conseil réunis en caucus; le document écrit n'est pas remis aux membres du conseil. Ces derniers n'ont en main que le projet de résolution qui doit être adopté et qui prévoit le taux horaire de madame Sheehan. Madame Haulard ne spécifie pas aux membres du conseil, la valeur globale estimée du contrat.

[17] Le 13 janvier 2014, le conseil adopte la résolution autorisant le tarif horaire de 150 \$ pour les services de madame Sheehan :

« Attendu que la Ville d'Hudson renégocie la convention collective en vigueur pour les employés syndiqués qui se termine le 28 octobre 2014 et travaille sur un plan d'affaires avec une composante ressources humaines;

8. Pièce E-3.

Attendu que la Ville d'Hudson désire retenir les services de Madame Judy Sheehan, consultante en management et gestion des ressources humaines comme accompagnatrice pour la préparation de cette composante du plan d'affaire de la Ville d'Hudson et porte-parole pour la négociation de la convention collective.

Suivant la proposition du conseiller Natalie Best

Dûment appuyée par le conseiller Robert Spencer

Il est résolu :

Que la Ville d'Hudson autorise le taux de \$150 l'heure pour les services de Madame Judy Sheehan, consultante en management et gestion des ressources humaines. »⁹

[18] Lors de cette séance du conseil, madame Haulard, à titre de directrice générale, répond à une question d'un citoyen relativement au contrat entre la Ville et madame Sheehan. Elle affirme alors publiquement avoir consulté deux soumissionnaires.

[19] De plus, en ce qui a trait au temps estimé pour l'exécution du travail de madame Sheehan, elle répond « qu'il lui est impossible d'évaluer le temps que cela prendra. Ce sont les directeurs qui ont le mandat de donner les informations, si c'est rapide cela coûtera moins cher. La situation à Hudson est obscure, il n'y a pas de structure en place. Tout doit être fait donc un estimé est impossible. »¹⁰

[20] Le conseil nouvellement élu, fait confiance à la directrice générale puisque cette dernière œuvre dans le milieu municipal depuis plusieurs années.

[21] Madame Sheehan termine le volet 1 de son mandat au début 2014. Au mois de mai 2014, elle complète une partie du volet 2 soit la préparation de la négociation de la convention collective. Elle se rend disponible, si la Ville le juge à propos, pour agir à la table de négociation avec le syndicat.

[22] Au mois d'août 2014, madame Sheehan rencontre pour la première fois tous les membres du conseil pour discuter de la suite de la négociation de la convention collective.

[23] Le 14 août 2014, le conseil décide que madame Sheehan sera la porte-parole pour la Ville à la table de négociation¹¹.

9. Pièce E-4.

10. *Id.*

11. Pièce E-106.

[24] Un comité de négociation patronal est formé de Judy Sheehan et de deux conseillers municipaux, soit monsieur Spencer et madame Durand; aucun membre du personnel administratif n'en fait partie. La négociation débute en octobre 2014 et se poursuit jusqu'en mars 2015.

[25] Conformément à la LCV¹², le 3 novembre 2014, la liste des contrats comportant une dépense de 2 000 \$ et plus, totalisant 25 000 \$ et plus par fournisseur, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 octobre 2014, est déposée lors de la séance ordinaire du conseil. Cette liste comprend quatre factures de Judy Sheehan qui totalisent un montant de 48 760,68 \$.

[26] Le 9 décembre 2014, le comité de négociation de la convention collective rencontre le conseil municipal en présence de madame Haulard. Lors de cette réunion, madame Sheehan fait le point sur l'état de la négociation. Elle propose entre autres au conseil d'examiner la possibilité d'effectuer un changement à la direction générale. À partir de ce moment, les relations se dégradent entre mesdames Sheehan et Haulard.

[27] Le 5 janvier 2015, madame Sheehan transmet aux membres du conseil un document intitulé : *Rapport sur l'état de la situation en regard du renouvellement de la convention collective*. Ce rapport constitue le compte rendu de la réunion du 9 décembre 2014 et prévoit que la Ville pourrait changer de capitaine :

« La ville pourrait changer de capitaine. Que ce soit les directives données par le conseil qui n'étaient pas claires dès le départ ou que la directrice ne les ait pas suivies, le résultat est le même aux yeux du syndicat. Toutefois, la Ville a déjà changé les personnes sans changer les processus - les deux devraient être faits de concert pour des résultats optimaux.

Les étuis sont changés mais pas les pratiques! »¹³

[28] Le 6 janvier 2015, madame Haulard envoie à monsieur Prévost un long courriel dans lequel elle dénigre madame Sheehan. Elle y précise que le montant payé à madame Sheehan pour la négociation de la convention collective excède 25 000 \$ et dénonce l'illégalité du contrat :

« Un élément qui me préoccupe M. Prévost est que le montant déjà payé à cette consultante pour la portion porte-parole pour la négociation de la convention collective (\$25,875.00 plus taxes) est beaucoup plus élevé que le seuil énuméré à l'article 2.9.1 de notre Politique de gestion contractuelle:

[...]

12. *Id.* note 6, art. 474.1.

13. Pièce R-6, page 9.

Je crois qu'il serait opportun d'inviter un autre soumissionnaire avant de continuer le mandat avec Mme Sheehan et ce afin de respecter les règlements et les lois en vigueur. Nous avons des citoyens de qualité qui demeurent sur notre territoire et je suis certaine qu'avec peu d'efforts nous serions en mesure de trouver la personne idéale, avec les qualités professionnelles recherchées, avec un sentiment d'appartenance et ce, peut-être même, à un coût plus minime pour nous. »¹⁴

[29] Le 9 janvier 2015, monsieur Spencer transmet à madame Haulard, le compte rendu de la rencontre du 9 décembre préparé par madame Sheehan¹⁵.

[30] Le 14 janvier 2015, afin de compléter le budget de la Ville, la conseillère Durand demande à madame Sheehan une nouvelle offre de service et un estimé réaliste de ses honoraires pour terminer la négociation de la convention collective. Pour sa part, dans le but de trouver une solution, monsieur Spencer suggère que madame Sheehan soumette un nouveau contrat dont le coût total n'excède pas 10 000 \$¹⁶.

[31] Le 16 janvier 2015, une rencontre a lieu entre monsieur Prévost et les membres du comité de négociation, pour discuter du problème entourant le contrat de madame Sheehan.

[32] À la suite de cette rencontre, madame Sheehan résume les grandes lignes et le contexte de ses travaux et propose pour la suite de la négociation de la convention collective, le même tarif horaire que celui prévu à l'offre initiale, soit 150 \$.

« Travail fait au 16 janvier 2015

22 heures en négociation – porte-parole

15 heures avec le comité patronal de négociation – conseil et direction (rencontres, échanges de courriel et téléphone) – coaching

47 heures – Analyse des demandes syndicales et préparation des journées de négociation – conseil gestion

Mon tarif est toujours le même 150\$/heure et il faut ajouter les taxes et les frais de transport il faut ajouter 8 aller-retour Montréal/Hudson. Je prends charge des frais repas et la production du rapport.

Voilà ce que je peux faire de mieux et espérant que cela répond à vos attentes »¹⁷.

14. Pièce R-7.

15. Pièce R-8.

16. Pièce D-11.

17. Pièces R-10 et D-12.

[33] Concernant la préoccupation du conseil relative à la procédure d'appel d'offres, madame Sheehan écrit que madame Haulard lui a dit avoir rencontré d'autres consultants pour les services de négociation de la convention collective :

« Maintenant concernant votre préoccupation d'appel d'offres voici une proposition que Catherine m'a déjà d'ailleurs dit puisqu'elle était concernée par cette même question au-delà de votre résolution de janvier sur mon engagement.

- La direction a rencontré sur invitation d'autres consultants que moi pour les travaux de la négociation comme Monsieur Lawrence McBrearty.
- Catherine prétendait qu'un appel d'offre peut se faire sur invitation et c'est ce qu'elle avait répondu aux cadres qui lui avaient posé la question et elle m'a confirmé cela par la suite ... »¹⁸.

[34] Au caucus du 19 janvier 2015, les membres du conseil décident de poursuivre le mandat de madame Sheehan et lui demandent de fournir une nouvelle offre de service¹⁹.

[35] Des séances de négociation avec le syndicat ont lieu les 26 et 27 janvier 2015 auxquelles participent madame Sheehan et la conseillère Durand.

[36] Le 1^{er} février, madame Sheehan présente aux membres du conseil, une proposition globale de règlement de la convention collective. Cette proposition doit être présentée au syndicat le 5 février.

[37] Le 3 février 2015, une séance extraordinaire du conseil municipal est tenue. Lors de cette séance, le conseil adopte une résolution dans le but de ne pas retarder le dossier de négociation; cette résolution autorise le maire et le greffier à signer la nouvelle convention collective :

« Attendu que la Ville d'Hudson renégocie la convention collective en vigueur pour les employés syndiqués qui s'est terminée le 28 octobre 2014;

Attendu que la Ville d'Hudson a retenu les services de madame Judy Sheehan, consultante en management et gestion des ressources humaines, pour agir comme porte-parole dans la négociation de la nouvelle convention collective;

Attendu que la Ville de Hudson entend désigner ses représentants pour assister madame Judy Sheehan dans la négociation et signature de la nouvelle convention collective;

18. Pièces R-10 et D-12 ; voir également D-15, un courriel du 2 février 2015 dans lequel madame Sheehan affirme de nouveau que la direction l'a informée qu'elle avait rencontré plus d'un soumissionnaire.

19. Pièce R-12.

Suivant la proposition du conseiller Robert Spencer

Dûment appuyée par le conseiller Nicole Durand

Il est résolu :

Que la Ville d'Hudson désigne son maire, Monsieur Ed Prévost, et le greffier, Monsieur Vincent Maranda, pour agir en son nom et la représenter dans la négociation de la nouvelle convention collective »²⁰.

[38] Par la suite, le conseil décide de demander une opinion juridique à M^e Guimont, un avocat externe, relativement à la légalité du contrat de madame Sheehan.

[39] Le 8 février 2015, madame Sheehan informe monsieur Prévost, la conseillère Durand et madame Haulard qu'elle attend le paiement complet de ses honoraires avant de transmettre à la Ville la proposition globale de règlement de la convention collective qu'elle a préparée et qui sera à la base du règlement négocié avec le syndicat²¹; la rencontre avec ce dernier et le dépôt de l'offre globale sont reportés au 10 février 2015²².

[40] Le même jour, par courriel, au sujet des factures impayées de madame Sheehan, monsieur Prévost demande à madame Haulard : « *Auriez-vous l'obligance de payer ou du moins, de garantir que les montants facturés soient/seront payés ?* »²³

[41] Madame Haulard lui répond : « *Je n'ai pas l'autorisation de garantir le paiement de ses 2 factures étant donné qu'elles excèdent \$ 5,000.00 taxes incluses. Je vous réfère à notre règlement sur les contrôles et suivis budgétaires pour la suite* »²⁴.

[42] Le 9 février 2015, M^e Guimond transmet son opinion juridique aux représentants de la Ville. Il recommande de ne pas payer les factures de madame Sheehan excédant 9 999 \$ et d'inviter au moins deux soumissionnaires à déposer une soumission pour la suite des travaux du volet 2²⁵.

[43] Comme le conseil souhaite ardemment que la convention collective se règle, le 9 février 2015 en soirée, monsieur Prévost transmet un courriel à madame Sheehan

20. Pièce E-28.

21. Pièce E-102.

22. *Idem.*

23. *Idem.*

24. *Idem.*

25. Pièce E-9.

dans lequel il lui confirme qu'en séance de travail, la majorité des membres du conseil a décidé de lui donner l'autorisation de présenter la proposition globale au syndicat et que ses honoraires seraient payés jusqu'au 7 février 2015, et ce, au plus tard le 9 mars 2015 :

« (..) En séance de travail, le Conseil Municipal vous a confirmé par sa majorité en plus de moi-même, que vos honoraires jusqu'au 7 février 2015 seront couverts (*sic*) par la Municipalité, et ce au plus tard le 9 mars.

Je comprends que le fer est chaud - sinon on prend un recul de 3-4 semaines- ce qui risque de déplaire à la partie syndicale et provoquer ce que nous voulons éviter à tout prix »²⁶.

[44] La majorité des membres du conseil confirment par courriel leur accord²⁷.

[45] Le 10 février, la proposition globale est présentée au syndicat²⁸.

[46] Le 9 mars 2015, le greffier de la Ville informe les membres du conseil qu'il n'a pas ajouté le paiement des honoraires de Judy Sheehan à l'ordre du jour de la séance du conseil en raison des conséquences que peut avoir pour les membres du conseil, la prise d'une telle décision²⁹.

[47] Le 10 septembre 2015, madame Sheehan poursuit la Ville pour le paiement de ses factures impayées³⁰.

Dossier Traductions Indigo

[48] Durant l'été 2014, le conseil fait un plan stratégique pour la Ville qui doit être traduit en anglais. La conseillère Best explique qu'à cette époque, les relations entre le conseil et la direction générale de la Ville sont difficiles.

[49] Dans ce contexte, la conseillère Best demande directement à deux firmes de traducteurs, une soumission pour effectuer la traduction du document.

[50] Elle autorise Traductions Indigo à procéder, et ce, sans avoir obtenu au préalable de résolution du conseil³¹.

26. Pièce E-10.

27. Pièce R-20.

28. Pièce D-24.

29. Pièce E-15.

30. Pièce E-106 : dossier 760-22-009690-150.

31. Pièce D-30.

[51] Une fois le travail effectué, madame Best reçoit personnellement la facture au bureau de sa compagnie. Elle la transmet à monsieur Prévost qui la fait suivre aux membres du conseil, à la directrice générale, à la directrice du Service des finances ainsi qu'à la trésorière.

[52] La directrice du Service des finances répond qu'elle n'a pas de bon de commande pour ce contrat dans le système informatique et que le fournisseur Traductions Indigo n'existe pas dans ses fichiers. Elle demande à quel poste budgétaire imputer cette dépense.

[53] Monsieur Prévost lui répond par courriel ce qui suit : « *Do we not have a budget for Strategic Plan ? In any event, the invoice is legit – I've seen the translation – I can sign the PO* »³².

[54] La facture d'un montant de 4 247,23 \$ est approuvée par résolution du conseil³³, le 1^{er} juin 2015.

LE CODE

[55] Le Code prévoit ce qui suit :

« ARTICLE 3 : INTRODUCTION

[...]

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectif de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

[...]

32. Pièce E-40.

33. Pièce E-22 : résolution R3804-2015.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

[...]

ARTICLE 5: CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.»

L'ANALYSE

[56] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au code d'éthique et de déontologie applicable.

[57] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision peut avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, plusieurs décisions de la Commission³⁴ ont établi que pour conclure à un manquement au code d'éthique et de déontologie d'un élu, la preuve obtenue doit avoir une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités et être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

Dossier Judy Sheehan

[58] La Commission est d'avis que dans le dossier de Judy Sheehan, monsieur Prévost n'a pas commis de manquement aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 5 du Code.

[59] En vertu de ce paragraphe, pour conclure à un manquement, l'élu doit avoir choisi son intérêt personnel ou l'intérêt d'un proche plutôt que celui de la Ville ou avoir agi, tenté d'agir ou omis d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[60] Pour conclure à un manquement dans le présent dossier, il faut donc établir un des trois éléments suivants :

1. Monsieur Prévost avait un intérêt personnel dans le contrat entre la Ville et Judy Sheehan;
2. Monsieur Prévost était un proche de madame Sheehan;
3. Monsieur Prévost a favorisé de façon abusive les intérêts d'une autre personne, soit ceux de Judy Sheehan.

[61] Monsieur Prévost avait-il un intérêt personnel dans le contrat entre la Ville et Judy Sheehan ?

[62] L'article 3 du Code définit l'« intérêt personnel » comme étant un intérêt de la personne concernée qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel.

[63] Dans le cas à l'étude, la preuve n'a établi aucun intérêt personnel de monsieur Prévost dans le dossier de madame Sheehan.

[64] Est-ce que madame Sheehan était une proche de monsieur Prévost ?

34. Bourassa, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012; Moreau, CMQ-64261, 14 décembre 2012.

[65] L'article 3 du Code définit intérêt des proches comme étant l'intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

[66] Or, il ressort clairement de la preuve que madame Sheehan ne peut être qualifiée comme étant une proche de monsieur Prévost. Elle n'a pas de lien avec lui ni avec personne de son entourage. Que monsieur Prévost ait étudié au même collège que le père de madame Sheehan il y a plusieurs décennies, n'a aucune pertinence.

[67] Monsieur Prévost a-t-il agi, tenté ou omis d'agir de façon abusive pour favoriser les intérêts de madame Sheehan ? La Commission ne le croit pas.

[68] La preuve ne démontre aucunement que monsieur Prévost ait tenté de façon abusive de favoriser les intérêts de madame Sheehan. Il a agi en collégialité avec les membres du conseil, dans l'intérêt des contribuables de la Ville et dans le seul but de régler les conflits de travail avec les employés syndiqués.

[69] Lors de l'octroi du contrat à madame Sheehan, les membres du conseil ont été induits en erreur. Ils croyaient qu'au moins deux soumissionnaires avaient été invités à soumissionner conformément à la *politique de gestion contractuelle* de la Ville et à la LCV. De plus, ils n'avaient pas en main l'offre de madame Sheehan. La simple lecture de ce document leur aurait permis de constater que le montant du contrat excéderait largement 25 000 \$.

[70] Les membres du conseil nouvellement élus se sont fiés, peut-être sans user de la prudence requise, à l'expérience dans le domaine municipal de la directrice générale.

[71] Par la suite, plusieurs mois plus tard, alors qu'une proposition globale en vue de régler la convention collective était prête à être présentée au syndicat, la consultante refusait de remettre le fruit de son travail à la Ville si cette dernière ne lui garantissait pas, au préalable, le paiement de ses honoraires.

[72] Dans tout ce contexte, les élus municipaux, la directrice générale, l'avocat externe de la Ville et le greffier ont tous tenté de trouver une solution juste.

[73] Certes, il y a eu un manquement au niveau administratif dans l'octroi du contrat à madame Sheehan, mais la Commission n'y voit pas de manquement d'ordre déontologique visant monsieur Prévost.

Dossier Traductions Indigo

[74] Dans le dossier Traductions Indigo, la Commission est d'avis que monsieur Prévost n'a pas non plus commis de manquement au paragraphe 1 de l'article 5 du Code.

[75] Pour conclure à un manquement, la Commission doit se poser les mêmes questions que dans le dossier précédent.

1. Monsieur Prévost avait-il un intérêt personnel dans le contrat entre la Ville et Traductions Indigo ?
2. Monsieur Prévost était-il un proche de Traductions Indigo ?
3. Monsieur Prévost a-t-il favorisé de façon abusive les intérêts d'une autre personne, soit ceux de Traductions Indigo ?

[76] Même si la légalité de ce contrat peut être questionnée, aucun manquement déontologique ne peut être reproché à monsieur Prévost à cet égard.

[77] Il ressort clairement de la preuve que ce n'est pas monsieur Prévost qui a octroyé le mandat à Traductions Indigo mais plutôt la conseillère Best, et ce, avec l'accord des membres du conseil.

[78] La preuve ne démontre aucunement que monsieur Prévost avait un quelconque intérêt personnel dans le contrat avec Traductions Indigo ou un quelconque lien avec cette compagnie.

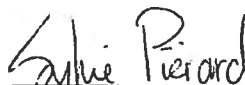
[79] Il n'a pas non plus agi, tenté ou omis d'agir dans l'exercice de ses fonctions, de façon à favoriser de manière abusive les intérêts de la compagnie.

[80] En effet, en raison de problèmes d'ordre administratif qui existaient à la Ville, un contrat a été octroyé pour la traduction du plan stratégique par une conseillère municipale, avec l'accord des membres du conseil; une fois le travail effectué, la compagnie a voulu se faire payer. Monsieur Prévost a alors suggéré de trouver un poste budgétaire afin de payer l'entreprise. Le paiement des honoraires à Traductions Indigo a été approuvé ultérieurement par résolution du conseil.

[81] La Commission en arrive à la conclusion que monsieur Prévost n'a pas commis de manquement de nature déontologique dans le dossier de Traductions Indigo.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** la conduite de monsieur Ed Prévost alléguée dans la demande d'enquête ne constitue pas un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Hudson*.



Sylvie Piérard
Juge administrative

M^e Marc-André LeChasseur
LECHASSEUR AVOCATS LTÉE
Procureurs de la Commission

M^e Yanick Tanguay
M^e Orélie Landreville
DUNTON RAINVILLE
Procureurs d'Ed Prévost

Audiences tenues à Montréal, les 3, 4, 6, 7 et 12 octobre 2016

SP/lg

COPIE CONFORME
Ce 6^e jour de décembre 2016
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.